



ARRETE N° ARR_2025_163

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE PERMANENT :
PORTANT CREATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT
POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE SUR
LA RUE ALPHONSE DAUDET AU DROIT DE
LA MAISON DES GENERATIONS EN BORDURE DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION BO N° 332 - ABROGE ET REMPLACE
L'ARRETE N° ARR_2022_123

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARR_2025_163

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_123 du 7 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté n° ARR_2019_88 et portant création d'une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la rue Alphonse Daudet au droit de la Maison des Générations en bordure de la parcelle cadastrée section BO n° 332,

Considérant qu'il convient de créer deux places de stationnement pour personne à mobilité réduite sur le nouveau parking de la rue Alphonse Daudet au droit de la maison des Générations en bordure de la parcelle cadastrée section BO n° 332,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° ARR_2022_123 du 7 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 – Deux places de stationnement réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) sont créées sur la rue Alphonse Daudet au droit de la Maison des générations en bordure de la parcelle cadastrée section BO n° 332 aux coordonnées GPS : latitude 44,284553 et longitude 4,752716.

ARTICLE 3 – La durée maximale journalière de stationnement sur les places de stationnement pour personnes à mobilité réduite est fixée à 12 heures.

ARTICLE 4 – Une signalisation verticale normalisée par des panneaux référencés B6D avec M6H, sera mise en place conformément à l'article 2 par le service signalisation.

ARTICLE 5 – La signalisation horizontale normalisée de 3,3 ml x 5 ml avec logos sera réalisée par un marquage au sol conformément à l'article 2 par le service signalisation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté prendra effet à la date de la signature.

ARTICLE 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2025_163

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **31 MARS 2025**

André VIGLI



Premier Adjoint au Maire



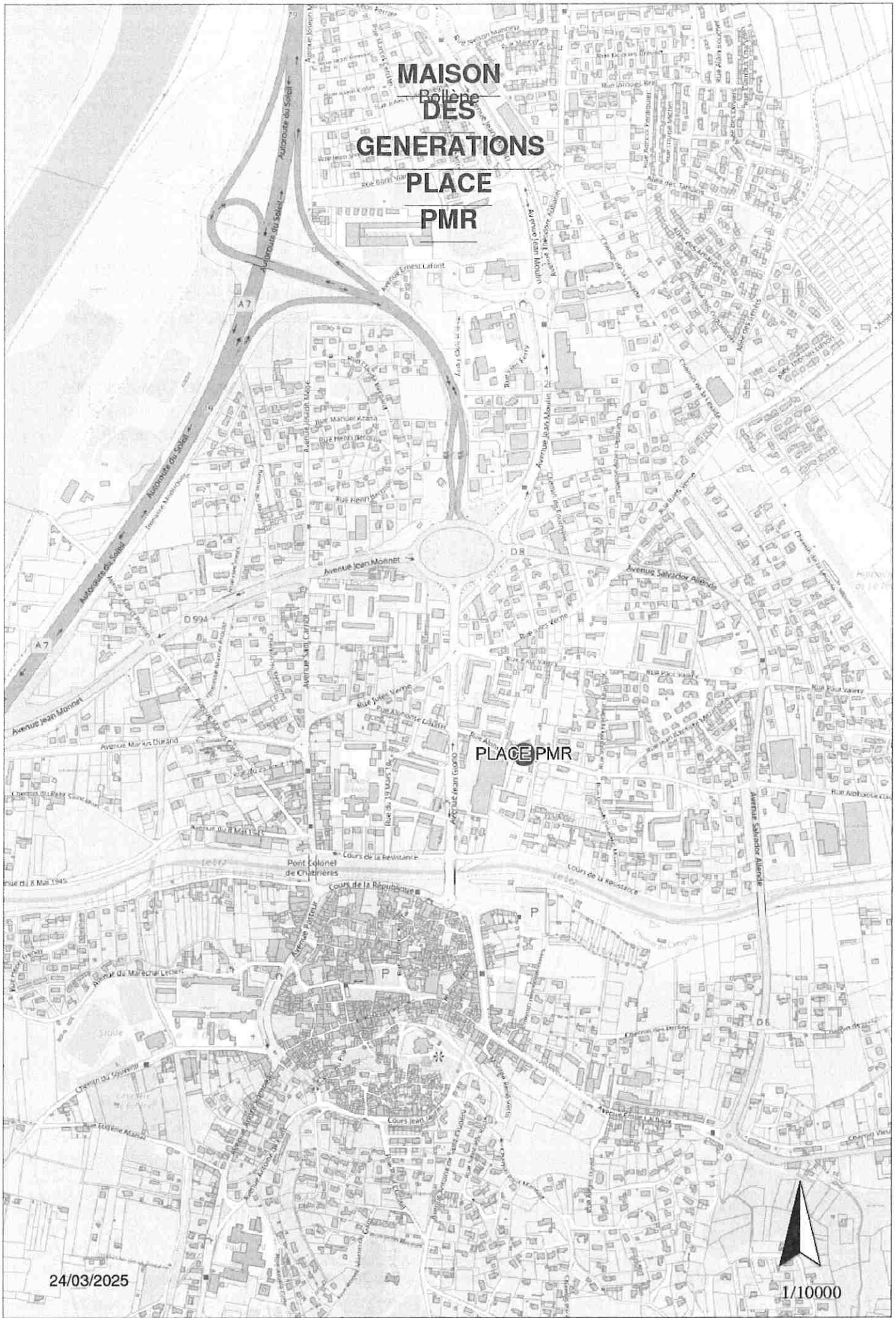
MAISON Bollène DES GENERATIONS PLACE PMR

PLACE PMR

24/03/2025



1/10000



CREATION PLACE
PMR 3.3m*5m

Rue Alphonse

5
NERATIONS

